

**ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE****Décision du 09.10.2020****POINT 1****#Objet : Ordonnance de police du Bourgmestre du 9 octobre 2020 concernant la tenue des séances du Conseil communal (y compris les Sections Réunies et les Commissions) à distance, par vidéoconférence, pour le mois d'octobre 2020#****AFFAIRES INTERNES****Cabinet du Bourgmestre****LE BOURGMESTRE,****Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134§1er et 135§2 ;****Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 ;****Vu la circulaire du 18 mars 2020 « Covid 19 – Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision » ;****Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public ;****Considérant la pandémie du coronavirus COVID-19 et le risque de propagation de ce virus;****Considérant que le coronavirus COVID-19 est particulièrement contagieux; que dès lors les rassemblements constituent un danger pour la santé publique ; que ce danger est d'autant plus important lorsque ces rassemblements se déroulent dans des lieux clos et couverts ;****Considérant qu'il appartient au Bourgmestre, sur base de ses pouvoirs de police, de constater les risques que présente, dans sa commune, la tenue en présentiel du conseil communal et d'imposer l'organisation de séances virtuelles durant un délai défini ;****Considérant qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la santé publique ;****Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il est indiqué de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public, en l'occurrence la santé publique ;****Considérant que la continuité du service public implique que les dossiers ne tolérant aucun report puissent être soumis au conseil communal ;****Considérant que le coronavirus COVID-19 est un trouble à la salubrité publique qualifié d'épidémie par les autorités sanitaires ;****Considérant que les séances du conseil communal se tiennent dans un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;****Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du conseil communal, les mesures fédérales et régionales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;****Considérant l'évolution négative du taux de contamination ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;**

Considérant que le nombre moyen d'hospitalisations dû au coronavirus COVID-19 a augmenté ;
Considérant que vu le contexte de crise sanitaire précité, il convient de tenir les séances du conseil communal (y compris les sections réunies et les commissions) de manière virtuelle ;
Considérant que ces mesures particulières sont nécessaires afin de préserver la santé publique et d'éviter une propagation encore plus importante du virus;
Considérant que ces mesures doivent être prises de manière urgente avant la tenue du conseil communal afin de pouvoir être appliquées à temps et de préserver la santé publique.
Considérant, que les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force ;

ORDONNE

Article 1:

§1. Les séances du Conseil communal (y compris les sections réunies et les commissions) du mois d'octobre 2020 se tiennent à distance, par vidéoconférence ;

§2. Un compte-rendu complet de chaque séance virtuelle sera rédigé.

Article 2:

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée au prochain Conseil communal pour confirmation. Elle sera publiée sur le site internet de la commune et affichée conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3:

Les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Article 4:

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'État, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Berchem-Sainte-Agathe, le 09 octobre 2020

Par ordonnance : Le Bourgmestre,



Christian Lamouline